

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence 2010

2010-12-23 CE n°306228, 8 et 3eme s.s., M. P	2
2010-12-23 CE n°307698, 8 et 3eme s.s., Sté Pfizer Holding France	2
2010-12-17 CE n°312486, 9 et 10eme s.s., M. M	2
2010-12-17 CE n°307463 et 308023, 9 et 10eme s.s., min. c/ Sté Olam	2
2010-12-02 CAA Marseille n° 08MA01410, 3e ch., SAS Terra Loti	3
2010-11-30 CAA Lyon n°09-2083, 5 ^{ème} ch., min. c/ M. M	3
2010-11-30 CAA Paris n° 08PA04891, 10e ch., Sté Datec Conseil	3
2010-11-25 TA Cergy-Pontoise n°07-3395 et 07-437, 5 ^{ème} ch., SARL Elysée Club	3
2010-11-10 CE n°315711, 3 et 8 ^{ème} s.s., M. A	4
2010-10-29 TA Cergy-Pontoise n°07-717, 5 ^{ème} ch., Unilever France Holdings	4
2010-10-19 CAA Marseille n° 07MA03474, 4e ch., SARL Agence du bosquet	5
2010-10-07 CAA Douai n°081049, 3 ^{ème} ch., SCI Azza n°1	5
2010-10-05 CAA Marseille n° 07MA00085, 4e ch., M. et Mme B	5
2010-09-30 CAA Paris n° 09PA00174, 9e ch., Assemblée permanente des chambres de métiers	6
2010-07-09 CE n°301579, 9 et 10 ^{ème} s.s., Mme C	6
2010-07-07 CE n°308207, 9 et 10 ^{ème} s.s., min. c/ SA Compagnie Financière Montrachet	6
2010-06-10 CE n° 296591, 8e et 3e s.s., Sté Graphic Procédé	6
2010-06-03 CAA Marseille n° 07MA04855, 3e ch., M. V	7
2010-06-01 CAA Versailles n° 09VE01739, 3e ch., M. et Mme H	7
2010-05-27 CAA Douai n° 08DA01550, 3e ch., SAS Soutiran et Cie	7
2010-05-26 CAA Paris n° 08PA05019, 2e ch., M. et Mme P	7
2010-05-20 CAA Paris n° 07PA03230, 9e ch., Sté Somainnet	8
2010-05-12 CAA Paris n° 08-4607, 2e ch., M. B	8
2010-05-05 CE n° 308430, 9e et 10e s.s., min. c/ SCI Agora Location	8
2010-04-16 CE n° 312376, 8e et 3e s.s., min. c/ SARL JPG	9
2010-03-25 CAA Paris n° 08PA02680, 5e ch., SCI Des Varennes	9
2010-03-25 CAA Marseille n°07MA02124, 3e ch., M. R	9
2010-03-12 CE n° 307417, 8e et 3e s.s., SARL Euro Agrar	9
2010-03-12 CE n° 306368, 3e et 8e s.s., Sté Charcuterie du Pacifique	10
2010-03-11 CAA Paris n° 08PA01270, 5e ch., M. et Mme T	10
2010-02-18 CAA Paris n° 08-3670, 5e ch., M. C	10
2010-02-17 CAA Paris n° 08PA02133, 2e ch., Sté Green Park Promotion	11
2010-02-16 CAA Lyon n° 08LY01510, 2e ch., SARL Roc Club	11
2010-02-11 CAA Paris n° 08PA00065, 9e ch., Mme. C	11
2010-02-02 CAA Versailles n°08VE00463, 3e ch., Mme. G	11
2010-02-02 CAA Marseille n°07MA00742, 4e ch., M. F	11
2010-01-29 CAA Paris n°08PA01102, 7e ch., M. G	12
2010-01-21 CAA Paris n°08PA03667, 5e ch., M. D	12
2010-01-13 CE n° 323163, 8e et 3e s.s., min. c/ M. P	12

2010-12-23 CE n°306228, 8 et 3eme s.s., M. P

M. P a été soumis à une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu suite à la réintégration d'une provision pour charges correspondant aux dépenses de travaux de dallage du sol à effectuer dans un bâtiment industriel.

Il a saisi la CDI qui s'est déclarée incompétente pour déterminer si cette dépense constituait une charge ou une immobilisation.

Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer « sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers » ([article 59 A du CGI](#)).

Aux termes de l'[article R200-1 du LPF](#), « un membre du tribunal ou de la cour ne peut siéger dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Ce principe d'impartialité du juge s'applique dès lors que la CDI émet un avis, qu'elle se déclare incompétente ou qu'elle se prononce sur l'imposition contestée puisque dans les deux cas, le magistrat présidant la CDI prend nécessairement connaissance du litige.

2010-12-23 CE n°307698, 8 et 3eme s.s., Sté Pfizer Holding France

La SA Jouveinal, exerçant une activité de holding mixte, s'est vu remettre en cause la déduction de la TVA dont ont été grevés les honoraires que la société a versé à un cabinet de conseil.

Selon l'[article 271 du CGI](#), une holding, qui se livre à une activité économique pour laquelle elle est assujettie à la TVA, peut déduire la TVA ayant grevé les dépenses préparant une cession de titres de participation d'une filiale. Ces dépenses sont réputées faire partie des frais généraux et se rattachent donc aux éléments constitutifs du prix des opérations relevant de cette activité économique.

Cependant, cette TVA n'est pas déductible si l'opération a revêtu un caractère patrimonial, et non économique, notamment parce que le produit de cette cession a été distribué ou parce que ces dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.

S'agissant d'un différend portant sur un droit à déduction de la TVA et non sur le montant du chiffre d'affaires réel, la CDI n'était pas compétente. L'administration était donc en droit de refuser sa saisine malgré les demandes de la société sans entacher la procédure d'imposition d'une irrégularité.

2010-12-17 CE n°312486, 9 et 10eme s.s., M. M

Suite à une vérification de comptabilité de l'activité de M. M, les époux M ont été soumis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu assorties de pénalités.

Après une autre vérification de comptabilité portant sur les années ultérieures, M. M a saisi la CDI.

Si les litiges portent sur des années différentes, le principe d'impartialité du juge ne fait pas obstacle à ce que le Président de la séance en CDI, réuni après la deuxième vérification, soit le commissaire du gouvernement du tribunal administratif statuant sur le litige concernant les époux M pour les années précédentes.

2010-12-17 CE n°307463 et 308023, 9 et 10eme s.s., min. c/ Sté Olam

Suite à une notification de redressement, la SARL Olam a émis des observations auxquelles l'administration a répondu en invitant l'intéressé à produire des justificatifs afin de confirmer la persistance du désaccord. Plus tard, la SARL Olam a émis de nouvelles observations auxquelles l'administration a de nouveau répondu.

Selon les [articles L57, L59, R57-1 et R59-1](#) du LPF, le contribuable dispose, pour demander la saisine de la CDI, d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations sur la notification de redressement. Si l'administration répond à de nouvelles observations par la suite, cette circonstance n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai pour la

saisine de la Commission, sauf si la première réponse aux observations du contribuable ne constitue qu'une réponse d'attente ([Cf CE, 2003-11-28 n°243329](#)).

En l'espèce, le Conseil d'Etat considère que la première réponse aux observations de la SARL Olam ne constitue pas une réponse d'attente dès lors que l'invitation à produire des justificatifs était assortie de la confirmation de la persistance du désaccord. Ainsi, la réponse aux nouvelles observations ne pouvait ouvrir un nouveau délai de saisine de la CDI.

2010-12-02 CAA Marseille n° 08MA01410, 3e ch., SAS Terra Loti

La SAS Terra loti, qui exerce une activité de lotisseur et de marchand de biens, a été soumise à des impositions supplémentaires d'impôt sur les sociétés et à des rappels de TVA suite à une vérification de comptabilité. Ces rappels de TVA ont entraîné des régularisations du montant de la TVA et des rappels de droits d'enregistrement, augmentant ainsi le prix de revient des immeubles.

La SAS Terra Loti a estimé avoir été privée de la garantie substantielle de procédure constituée par la possibilité de saisir la CDI sur ce différend.

La CAA de Marseille a considéré que le refus de prendre en compte une régularisation de taxe ainsi que les rappels de droits d'enregistrement a trait au principe même de l'imposition, matière qui n'entre pas dans le champ de compétence de la CDI alors même que la solution du différend dépendrait de l'appréciation de questions de fait.

2010-11-30 CAA Lyon n°09-2083, 5^{ème} ch., min. c/ M. M

M. M a une activité non sédentaire d'organisation et d'animation de lotos traditionnels et thés dansants. Selon les [articles 279 du CGI](#) et [7 de la loi du 21 mai 1836](#), seules les loteries proposées à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte d'une fête foraine peuvent bénéficier du taux réduit de TVA.

Or M. M exerçait son activité dans des salles de fêtes sa situant en dehors de l'enceinte de fêtes foraines. Malgré un avis de la CDI indiquant que l'activité de M. M avait un caractère forain, la CAA de Lyon a estimé qu'elle n'entraînait pas dans le champ d'application de l'[article 279 du CGI](#) et ne pouvait donc pas bénéficier du taux réduit de TVA.

2010-11-30 CAA Paris n° 08PA04891, 10e ch., Sté Datec Conseil

La société Datec conseil a pour activité la création et l'édition d'ouvrages et de logiciels à caractère scientifique et technique. A la suite d'une vérification de comptabilité, elle a été soumise à des rappels de TVA

La société Datec conseil a demandé la saisine de la CDI par un courrier signé par M. S, en indiquant « par procuration de M. M ». Cependant, la société Datec conseil n'a produit aucun élément permettant d'établir que M. S était habilité à représenter la société. Par conséquent, la CAA de Paris estime que l'administration était en droit de ne pas saisir la CDI au motif que la demande n'était pas valable.

2010-11-25 TA Cergy-Pontoise n°07-3395 et 07-437, 5^{ème} ch., SARL Elysée Club

La SARL Elysée Club, gestionnaire de salles de sport et de remise en forme, a déduit en charge des factures émises par une société de consultants. Après une première vérification de comptabilité, ces dépenses ont été remises en cause par l'administration, ce qui a réduit les résultats déficitaires déclarés. Lors d'une seconde vérification de comptabilité, l'administration a tenu compte de la réduction de déficit pour remettre en cause des amortissements réputés différés.

Suite à la première vérification de comptabilité, le désaccord a été présenté devant la CDI, puis devant le supérieur hiérarchique. En revanche, l'administration a refusé de saisir l'interlocuteur départemental, malgré les demandes de la SARL, au motif que ce n'était plus possible dès lors que le dossier était clos.

Or, le TA de Cergy-Pontoise a estimé que le redevable pouvait bénéficier des garanties prévues en cas de contrôle externe : intervention du supérieur hiérarchique et de l'interlocuteur départemental, après consultation de la CDI. Le fait que la remise en cause du déficit n'entraînait pas de recouvrement d'imposition supplémentaire n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de ces garanties, d'autant plus que les impositions supplémentaires relatives aux amortissements réputés différées n'avaient pas encore été mises en recouvrement.

2010-11-10 CE n°315711, 3 et 8^{ème} s.s., M. A

La SNC Lamentin, soumise au régime des sociétés de personnes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à la suite de laquelle l'administration a, selon la procédure contradictoire de redressement, remis en cause le déficit qu'elle avait déclaré au titre de l'année 1995.

La SNC Lamentin compte parmi ses associés la SARL Aranne, qui a également opté pour le régime des sociétés de personnes, dont M. et Mme A sont les deux seuls associés. M. A, qui voit son impôt sur le revenu augmenté du fait de la remise en cause du déficit, souhaite obtenir une décharge de cette imposition supplémentaire.

M. A a cherché à se prévaloir de l'[article R60-3 du LPF](#) qui impose à l'administration de notifier au contribuable l'avis de la CDI avant de mettre en recouvrement l'imposition concernée par l'avis.

Le Conseil d'Etat estime que cette règle ne s'applique pas lorsque la CDI est incompétente. Contrairement à la Cour de Cassation, il considère que l'administration n'a pas l'obligation de saisir la Commission lorsque celle-ci est manifestement incompétente. La garantie du contribuable ne tient pas à la saisine de la CDI mais à ce qu'il puisse bénéficier d'un débat en son sein lorsque cette dernière est compétente.

En l'espèce, la CDI n'était pas compétente car le litige portait sur une question de droit : conditions d'application du régime de déduction des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer ([ancien article 238 bis HA du CGI](#)).

Il en résulte que le fait que la CDI ait rendu son avis postérieurement à la mise en recouvrement des impositions litigieuses n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

Le Conseil d'Etat aurait également pu se prévaloir du fait que le contribuable, qui n'était pas associé direct de la SNC, n'aurait pas été recevable à invoquer les vices entachant la procédure d'imposition de la SNC.

Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer « sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles » ([article 59 A du CGI](#)).

2010-10-29 TA Cergy-Pontoise n°07-717, 5^{ème} ch., Unilever France Holdings

La SA Coditour, appartenant au groupe fiscalement intégré Unilever, a, en 2001 et 2002, déduit en charge les dépenses de conception d'un logiciel destiné à améliorer l'efficacité des opérations commerciales avec ses adhérents.

Suite à une vérification de comptabilité, cette déduction a été remise en cause par l'administration qui a considéré que la SA Coditour n'avait pas conçu ce logiciel mais l'avait simplement acquis. Ainsi, la société ne pouvait pas déduire ces dépenses l'année où elles ont été exposées mais devaient les inscrire à l'actif ([article 236 du CGI](#)).

La CDI saisie sur ce litige a considéré que la SA Coditour était l'instigatrice du logiciel développé par un tiers et devait donc être regardée comme la conceptrice pour l'application de l'article 236 du CGI. La SA Coditour était donc en droit de déduire ces dépenses en charge, ce qui a été confirmé par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

2010-10-19 CAA Marseille n° 07MA03474, 4e ch., SARL Agence du bosquet

Suite à une vérification de comptabilité, la SARL Agence du bosquet a été soumise à des rappels de TVA et d'impôt sur les sociétés.

Le 19 août 1999, elle a formulé une demande de saisine de la CDI. Cependant, elle s'est désistée dans un courrier du 13 décembre 1999 et a également sollicité une transaction concernant les majorations de 40 % dont ont été assortis les rappels de TVA. Sur ce courrier, a été indiqué par le vérificateur de manière manuscrite qu'« à l'issue du recouvrement des droits en principal et intérêts de retard, une transaction après mise en recouvrement sera accordé sur la majoration de 40 % qui sera ramenée à 10 % ».

La CAA de Marseille a considéré que les écritures relatives au désistement n'étaient ni motivées, ni conditionnées à la demande de transaction. Elle a de plus considéré que l'annotation du vérificateur ne conférait pas au document le caractère d'une transaction s'imposant aux parties. Par conséquent, le désistement de la SARL Agence du bosquet est valable malgré l'absence de respect de la transaction par l'administration fiscale. La procédure d'imposition n'est donc pas irrégulière pour défaut de saisine de la CDI.

2010-10-07 CAA Douai n°081049, 3^{ème} ch., SCI Azza n°1

Depuis sa création en 1999, la SCI Azza n°1 a procédé à l'achat d'une quinzaine d'immeubles qu'elle a revendu pour onze d'entre eux, dans un court délai et sans jamais avoir procédé à leur location contrairement à ce qu'indiquait son objet social. Ainsi, elle est considérée comme ayant procédé de manière habituelle et dans une intention spéculative à des opérations d'achat et de revente de biens immobiliers.

L'administration a procédé à des rappels de TVA qu'elle a notifiés selon la procédure d'imposition d'office. Dans une telle procédure, l'administration est en droit de refuser au contribuable la saisine de la CDI sans que la procédure d'imposition ne soit viciée.

Par ailleurs, l'administration a également refusé la saisine de la CDI demandée par la SCI Azza n°1 en ce qui concerne la qualification de marchand de biens de la société concernée. L'administration a estimé qu'il s'agit d'une question de droit relative à l'application des dispositions de l'article 35 I-1° du CGI.

Cependant, la CAA considère que la CDI est compétente pour apprécier si, compte tenu des circonstances de fait, une SCI a acquis des immeubles en vue de leur revente. Or, une telle appréciation de fait peut remettre en cause la prise en compte des immeubles pour l'examen de la question de droit.

Par conséquent, la procédure d'imposition, pour l'impôt sur les sociétés, a été viciée par la méconnaissance de la garantie prévue à l'article L59 du LPF.

2010-10-05 CAA Marseille n° 07MA00085, 4e ch., M. et Mme B

Les époux B, exerçant une activité de masseurs kinésithérapeutes, ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces et d'une évaluation d'office de leurs revenus non commerciaux.

Ils ont reçu le 5 août 1999 les réponses aux observations qu'ils avaient formulées à l'administration, date de départ du délai de saisine de la CDI. Comme le rappelle la CAA de Marseille, il s'agit d'un délai franc de trente jours. Le jour de son échéance est en principe le 5 septembre, mais puisqu'il s'agit d'un dimanche, il est repoussé au 6 septembre, la demande de saisine étant encore recevable le 7 septembre. Or, l'administration reconnaissant avoir reçu la demande le 7 septembre, cette demande de saisine n'est pas tardive et l'absence de saisine de la CDI par l'administration constitue donc un vice de procédure déchargeant les époux B des impositions supplémentaires.

2010-09-30 CAA Paris n° 09PA00174, 9e ch., Assemblée permanente des chambres de métiers

L'APCM, établissement public, a mis un de ses salariés à la disposition d'une association moyennant une facturation à prix coûtant sans facturer la TVA. L'administration a considéré que cette prestation devait être soumise à la TVA au motif qu'elle ne constituait pas une activité des services administratifs de l'établissement public et ne pouvait donc pas bénéficier de l'exonération prévus à l'[article 256 B du CGI](#).

La CAA de Paris a confirmé la position de l'administration en ce que la CDI est incompétente dès lors que le différend portait sur le principe de l'assujettissement des prestations facturées à la TVA et non sur le montant du chiffre d'affaires.

Cependant, les juges du fond ont prononcé la décharge des rappels de taxation car ils ont considéré que cette prestation pouvait être exonérée au motif qu'une instruction de l'administration fiscale a étendu le bénéfice de l'exonération à certaines mises à disposition de personnel facturées au prix coûtant au profit notamment d'organismes à but non lucratif lorsque la mise à disposition est effectuée pour des motifs d'intérêt public ou social.

2010-07-09 CE n°301579, 9 et 10^{ème} s.s., Mme C

Mme C, exploitante agricole individuelle, cède le 1^{er} juillet 1995 une de ses activités à une EARL dont elle est devenue associée exploitante mais conserve les biens utiles à l'activité à l'actif de son exploitation individuelle. Elle loue ces immobilisations à l'EARL, location qui est soumise à la TVA suite à l'option formulée par Mme C.

Une telle cession constitue une cessation partielle d'activité. Aussi, les éléments d'actif affectés à l'activité auraient-ils dû être transférés dans le patrimoine personnel de Mme C. Or ce transfert a eu lieu avant la neuvième année d'acquisition ou d'achèvement des biens et n'est pas soumis à la TVA sur la valeur totale des immeubles, Mme C est donc redevable d'une fraction de la TVA initialement déduite (article 210 de l'annexe II du CGI), montant qui est donc rappelé par l'Administration.

Suite à sa saisine, la CDI s'est déclarée incompétente car il n'existe pas d'éléments de fait à apprécier. Par ailleurs, lors de la notification de l'avis à Mme C, l'Administration a omis d'indiquer le chiffre qu'elle se proposait de retenir comme base d'imposition comme l'exige l'[article R59-1 du LPF](#).

Le Conseil d'Etat a cependant considéré que cette irrégularité n'a pu introduire aucun doute sur le fait que l'administration entendait maintenir les bases d'imposition préalablement indiquées dès lors que la CDI s'était déclarée incompétente.

2010-07-07 CE n°308207, 9 et 10^{ème} s.s., min. c/ SA Compagnie Financière Montrachet

La groupe constitué par la SA Compagnie financière Montrachet a opté pour le régime de l'intégration fiscale. Cette société a racheté les créances de sa filiale détenues par un tiers à une valeur inférieure à la valeur nominale et les à revendus à sa filiale pour un montant supérieur au prix d'achat mais inférieur à la valeur nominale.

La CDI s'est déclarée incompétente pour déterminer si la différence entre la valeur nominale et le prix de cession à la filiale constitue un abandon de créance de la mère à sa filiale.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait d'un abandon de créance consenti entre sociétés du groupe et qui ne devait donc pas être pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

2010-06-10 CE n° 296591, 8e et 3e s.s., Sté Graphic Procédé

Suite à une vérification de comptabilité, il a été constaté que la SA Graphic Procédé, exerçant une activité de reprographie, réglait la TVA au moment de l'encaissement des factures de vente.

L'administration fiscale a considéré qu'une telle activité concourait à la production de biens et générant une TVA due au moment de la livraison des produits, et non pas au moment de l'encaissement comme en matière de prestations de services.

En l'espèce, la CDI s'était déclarée incompétente, indiquant que le désaccord portait sur une question de droit.

Cette question de droit a depuis été résolue puisque pour rendre cet arrêt, le Conseil d'Etat a saisi la CJUE d'une question préjudicielle et a jugé que l'activité de reprographie est une livraison de biens, à moins qu'elle ne s'accompagne de « services complémentaires tels que le conseil et l'adaptation, la modification ou l'altération des originaux en fonction des souhaits du client, dans le but de produire des copies différant plus ou moins sensiblement des documents originaux initialement fournis, et dont l'importance pour le commanditaire, l'ampleur du traitement effectué sur l'original, le temps nécessaire à leur exécution et la part que ces services représenteraient dans le coût total de la prestation seraient tels qu'ils confèreraient à ces prestations un caractère prédominant par rapport à la simple livraison des documents reproduits et constitueraient donc une fin en soi pour les clients ».

2010-06-03 CAA Marseille n° 07MA04855, 3e ch., M. V

A la suite d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, M. V a été taxé d'office sur des crédits bancaires dont il n'a pu justifier l'origine.

Suite à sa demande de saisine de la CDI, une convocation a été envoyée à l'adresse personnelle de M. V mais est revenue au service avec la mention « non réclamé-retour à l'envoyeur » car M. V était incarcéré à cette date.

La CAA de Marseille considère que M. V aurait dû prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier ou pour faire éléction de domicile auprès de son mandataire. Ainsi, l'absence de possibilité de représentation de M. V lors de la séance n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition.

2010-06-01 CAA Versailles n° 09VE01739, 3e ch., M. et Mme H

L'administration fiscale a taxé d'office plusieurs sommes apparaissant dans les comptes des époux H dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

Pour des raisons tirées de la protection de la vie privée, M. et Mme H ont demandé la saisine de la CDI d'un autre département, ce qui leur a été refusé par l'administration fiscale.

La CAA de Versailles a estimé qu'un tel vice est postérieur à la saisine de la CDI et ne peut avoir d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

Par ailleurs, lors de la notification de l'avis de la CDI, l'agent a oublié d'indiquer son nom à côté de sa signature. Une telle omission ne constitue pas une irrégularité de procédure dès lors que le grade de l'agent et les coordonnées du service étaient indiqués, et qu'il s'avère après instruction que le courrier a été signé par l'inspecteur compétent.

2010-05-27 CAA Douai n° 08DA01550, 3e ch., SAS Soutiran et Cie

La SAS Soutiran et Cie, holding, a saisi la CDI suite à une vérification de comptabilité. Celle-ci s'est déclarée à tort incompétente pour examiner les questions de fait qui lui ont été soumises. Cette erreur n'affectant pas la régularité de la procédure d'imposition, elle n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition.

2010-05-26 CAA Paris n° 08PA05019, 2e ch., M. et Mme P

M. P exerçait une activité de plomberie couverture à titre individuel. Suite à une vérification de comptabilité, M. P a été redressé, il a alors formulé des observations à l'administration fiscale qui lui a répondu le 28 mars 2002.

Pour saisir la CDI, M. P a rédigé une lettre le 25 avril 2002 qui a été remise le même jour par son épouse au service vérificateur et dont l'existence est mise en doute.

La CAA de Paris considère que la production d'une copie d'une lettre non signée et sans visa ou cachet du service attestant de sa réception par l'administration, n'établit pas que l'original de cette

lettre aurait été effectivement remis au service vérificateur. De plus, une attestation d'un tiers qui accompagnait Mme P lors de la remise, même s'il faisait fonction de conseiller fiscal auprès des époux P, ne suffit pas pour établir que l'agent du service aurait refusé de remettre un reçu de la demande de saisine. En outre, M. P disposait d'un délai suffisant à cette date pour demander la saisine par voie postale, et le cabinet comptable avait demandé, le 23 avril, le dossier fiscal et sollicité la décharge des impositions litigieuses et le sursis de paiement sans demander la saisine de la CDI. Enfin, lors d'une réponse rectificative aux observations du contribuable le 21 mai 2002, M. P n'a pas manifesté son intention de saisir la CDI ni vérifié que sa demande du 25 avril avait été prise en compte. Par conséquent, l'absence de saisine de la CDI par l'administration fiscale n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition.

2010-05-20 CAA Paris n° 07PA03230, 9e ch., Sté Somainnet

La société Somainnet, qui a une activité de nettoyage et entretien de locaux, s'est vu remettre en cause, par l'administration fiscale, la déductibilité de la TVA payée à des fournisseurs et sous-traitants au motif qu'il s'agirait de factures fictives.

L'objet du différend portant sur la déductibilité de la TVA et non sur la question du caractère réel ou fictif des prestations facturées, la CAA de Paris a estimé que la CDI n'était pas compétente. L'absence de saisine de la CDI ne constituait donc pas une irrégularité de la procédure d'imposition.

2010-05-12 CAA Paris n° 08-4607, 2e ch., M. B

A l'occasion d'une cession de valeurs mobilières, M. B a réalisé une plus-value non déclarée dont il ne conteste ni l'existence, ni le montant.

Cette plus-value a été d'abord taxée dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Or l'administration a souhaité, par voie de substitution de base légale, sa taxation dans la catégorie des BNC sur le fondement de l'[article 92 B du CGI](#).

Si elle ne prive pas le contribuable de ses garanties légales de procédure, l'administration est en droit d'invoquer à tout moment un moyen nouveau propre à donner un fondement légal à une imposition contestée devant le juge de l'impôt.

L'arrêt précise qu'en matière de BNC, la CDI n'est compétente que lorsque le litige est relatif au montant du bénéfice déterminé selon un mode réel d'imposition, et non lorsqu'il concerne les modalités de calcul d'un plus-value taxable dans la catégorie des BNC sur le fondement de l'[article 92 B du CGI](#).

Ainsi, le contribuable n'a-t-il été privé d'aucune garantie de procédure du fait de la substitution de base légale.

Dans cet arrêt, la CAA limite la compétence de la CDI par rapport à l'[arrêt n° 299254 du Conseil d'Etat du 6 juin 2008](#) indiquant que la Commission est compétente en matière de BNC. En effet, la Cour distingue les BNC par nature, dits professionnels, qui relèvent de la compétence de la Commission, des BNC par détermination de la loi, dits non professionnels, qui n'entrent pas dans le champ d'intervention de cette dernière.

2010-05-05 CE n° 308430, 9e et 10e s.s., min. c/ SCI Agora Location

Suite à une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que l'achat par la société d'une habitation à Ferrette constituait un acte anormal de gestion dans la mesure où le montant convenu, 2 950 000 F, excédait la valeur de ce bien que l'administration a fixée à 1 200 000 F. La CDI saisie a retenu une valeur vénale de l'immeuble de 2 000 000 F et s'est déclarée incompétente quant au fait de savoir si le prix supérieur était ou non constitutif d'un acte anormal de gestion.

Suite à cet avis, l'administration fiscale a admis la valeur vénale de l'immeuble à 2 000 000 F.

Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer sur toutes les questions relatives à l'acte anormal de gestion ([article 59 A du CGI](#)).

2010-04-16 CE n° 312376, 8e et 3e s.s., min. c/ SARL JPG

Suite à une vérification de comptabilité ayant entraîné des redressements, la SARL JPG a saisi la CDI et a estimé que cette dernière n'avait pas examiné les justificatifs produits en séance. Elle a donc invoqué ce moyen devant le juge pour une demande de décharge de l'imposition contestée.

L'[article L192 du LPF](#) fait supporter la charge de la preuve, en cas de réclamation, à l'administration quel que soit l'avis rendu par l'une des commissions visées à l'[article L59 du LPF](#).

Par conséquent, les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la Commission départementale des impôts n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne peuvent donc entraîner la décharge de l'imposition établie suite à des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la Commission.

2010-03-25 CAA Paris n° 08PA02680, 5e ch., SCI Des Varennes

La SCI Des Varennes a pour activité la gestion, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par voie de location ou autrement de tout terrain, immeuble ou fraction d'immeuble. Elle a opté pour l'assujettissement à la TVA.

Suite à une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a considéré que le document souscrit par la société ne pouvait constituer une option expresse pour l'assujettissement à la TVA. Elle a donc remis en cause les déductions de TVA pratiquée par la SCI au titre de sous-location.

Ce litige porte donc sur le principe même de l'assujettissement de la SCI à la TVA et sur l'application des pénalités de mauvaise foi. Or de telles matières n'entrent pas dans le champ de compétence de la CDI. L'administration était donc en droit de refuser de saisir la CDI suite à la demande de la SCI.

2010-03-25 CAA Marseille n°07MA02124, 3e ch., M. R

A la suite d'une vérification de comptabilité de la SARL ingénierie chauffage tuyauterie, l'administration fiscale a imposé les remboursements injustifiés de frais de déplacements de M. R, directeur commercial de la SARL, entre les mains de ce dernier dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

M. R considère que l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers de l'avantage pécuniaire qu'il a perçu supposait d'apprécier si sa rémunération globale devenait excessive. Or, la CDI est compétente en matière d'imposition excessive donc une telle substitution de base légale devant les premiers juges le prive des garanties substantielles de procédure.

La CAA de Marseille estime que la substitution repose sur le caractère occulte des sommes et non sur leur caractère excessif. La CDI est donc incompétente pour se prononcer sur leur caractère occulte.

2010-03-12 CE n° 307417, 8e et 3e s.s., SARL Euro Agrar

La SARL Euro Agrar a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a estimé que certains produits phytosanitaires commercialisés que la SARL importait d'Allemagne devait être soumis au taux normal de TVA et non au taux réduit de 5,5 % en l'absence d'une demande au ministre chargé de l'agriculture d'homologuer ou d'autoriser à la vente les produits en cause ([article 278 bis du CGI](#)).

La SARL Euro Agrar ayant saisi la CDI, celle-ci s'est déclarée incompétente car il s'agit d'une question de droit.

2010-03-12 CE n° 306368, 3e et 8e s.s., Sté Charcuterie du Pacifique

Si elle ne prive pas le contribuable de ses garanties légales de procédure, l'administration est en droit d'invoquer à tout moment un moyen nouveau propre à donner un fondement légal à une imposition contestée devant le juge de l'impôt.

En l'espèce, la CDI n'était pas compétente pour apprécier si un crédit d'impôt pour investissement dans un hôtel en Polynésie pouvait constituer une fraude à la loi.

Par conséquent, la société n'a été privée d'aucune garantie de procédure du fait de l'invocation d'un nouveau moyen par l'administration.

Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer sur le fait de savoir si les conditions d'application d'un crédit d'impôt sont remplies par le contribuable ([article 59 A du CGI](#)).

2010-03-11 CAA Paris n° 08PA01270, 5e ch., M. et Mme T

L'administration fiscale a taxé des crédits bancaires inexpliqués de M. et Mme T au titre des revenus d'origine indéterminée. Après avoir reçu les observations des redevables, l'administration fiscale leur a répondu le 14 août 2001. Etant partis en vacances, M. et Mme T ont donné aux services postaux un ordre de réexpédition sur leur lieu de vacances. Ce pli y a été présenté le 18 août 2001 puis est retourné au service le 4 septembre suivant avec la mention « non réclamé retour à l'expéditeur » malgré une mention sur le pli « à représenter le 6 septembre 2001 ». Rien ne prouve que les destinataires auraient pu être informés de la mise en instance du pli, notamment par un avis de passage sur le lieu de vacance.

Ainsi, les juges du fonds estiment que l'administration fiscale n'a pas notifié régulièrement la réponse aux observations des contribuables. Le délai de trente jours pour saisir la CDI n'a donc pas pu commencer à courir. Il a commencé à courir à la date où le service a adressé à M. et Mme Tessier une copie de sa réponse, soit le 19 septembre 2001. Le couple était donc fondé à saisir la CDI le 15 octobre 2001.

La CDI étant compétente en la matière, les impositions en litiges doivent être déchargées.

2010-02-18 CAA Paris n° 08-3670, 5e ch., M. C

M. C a demandé par courrier du 21 février 1997 la saisine de la CDI pour examiner les différends relatifs à son bénéficiaire et à la TVA résultant tant de son activité commerciale que de son activité non commerciale, ses salaires ainsi que des revenus d'origine indéterminée.

Le vérificateur a alors indiqué que seuls les revenus d'origine indéterminée seraient soumis à la Commission, les autres redressements ayant été notifiés selon une procédure d'office excluant la compétence de ladite Commission.

La CDI a constaté que le contribuable ne pouvait présenter sa défense concernant deux sommes car les pièces comptables étaient détenues par l'autorité judiciaire. Le débat contradictoire ne pouvant pas avoir lieu devant elle, elle a renvoyé l'examen de l'affaire jusqu'à ce que le contribuable puisse être en possession de ces pièces.

Selon la CAA, il ne s'agit pas d'un supplément d'instruction du fait des termes vagues employés, de l'absence de délai pour une nouvelle réunion et de l'absence de demande au contribuable d'accomplir des démarches ou des diligences pour obtenir les pièces.

Il s'agit donc d'une absence d'avis de la Commission faute de pièces produites, ce qui est dépourvu d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2010-02-17 CAA Paris n° 08PA02133, 2e ch., Sté Green Park Promotion

La société Green Park Promotion s'était placée sous le régime d'exonération des bénéfiques prévu à l'article 44 sexies du CGI. Lors d'un contrôle l'administration fiscale a remis en cause cette exonération au motif que son activité, de caractère civil et non industriel, commercial ou artisanal, n'était pas éligible à ce dispositif.

Le défaut de saisine de la CDI n'était pas irrégulier en l'espèce dès lors que le différend portait sur le bénéfice d'une exonération prévue au CGI, c'est-à-dire sur le principe même de l'imposition. Un tel litige ne relevait donc pas de la compétence de la CDI, alors même que sa solution dépendait de l'appréciation de questions de fait.

Rappelons que depuis les propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2005, la CDI est compétente pour se prononcer « sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles » (article 59 A du CGI).

2010-02-16 CAA Lyon n° 08LY01510, 2e ch., SARL Roc Club

La SARL Roc Club a été redressée par l'administration fiscale au motif qu'elle aurait dû percevoir des intérêts à raison des avances consenties à sa filiale.

La CDI consultée n'a pas suffisamment motivé son avis, contrevenant ainsi à l'article R60-3 du LPF. Cependant, la CAA de Lyon a considéré qu'une telle erreur n'entachait pas la régularité de la procédure d'imposition.

2010-02-11 CAA Paris n° 08PA00065, 9e ch., Mme. C

Mme C a engagé une dépense au titre d'un bien non inscrit à l'actif professionnel et l'a déduite de ses bénéfiques non commerciaux. Suite à la contestation de l'administration, elle a saisi la CDI sur la déductibilité de cette dépense. S'agissant d'une question de droit et non du fait de savoir si Mme C affectait ou non une partie de son domicile à son activité professionnelle, la CAA de Paris a considéré que la CDI n'était pas compétente.

2010-02-02 CAA Versailles n°08VE00463, 3e ch., Mme. G

Le crédit du compte courant de Mme G ouvert au crédit commercial de France a été taxé dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée. Mme G a expliqué que ces sommes proviennent en partie de fonds détournés par sa mère qui a utilisé irrégulièrement son compte en banque.

La CAA de Versailles estime que ces sommes sont taxables entre ses mains et non celles de sa mère dès lors qu'elle était la seule titulaire du compte en cause. Cependant, elles ne sont pas taxables dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée mais dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux. Cette substitution de base légale devant le juge est possible sans priver la redevable des garanties substantielles de procédure puisqu'elle a pu saisir la CDI, même si cette commission ne s'est pas réunie dans sa composition propre aux bénéfiques non commerciaux. En effet, les vices de forme entachant la consultation de la CDI n'ont pas d'incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2010-02-02 CAA Marseille n°07MA00742, 4e ch., M. F

L'administration fiscale a notifié à M. F divers redressements par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Or il est indiqué sur l'accusé de réception que le courrier a été présenté et distribué le 23 décembre 1994 mais il y a un tampon de la poste datant du 2 janvier 1995. M. F soutient que cette seconde date correspond à la date à laquelle il a retiré le courrier après son retour de

vacances alors que l'administration estime que le tampon est relatif à la date à laquelle l'avis de réception lui a été retourné.

La preuve de la réception du pli incombe à l'expéditeur. Or aucune mention de la poste n'atteste que le courrier ait été reçu par M. F le 23 décembre 1994. Ainsi, la demande de saisine de la CDI par M. F le 1^{er} février 1995 n'est pas tardive puisqu'elle est intervenue moins de 30 jours après la réception du courrier intervenue le 2 janvier 1995. En refusant cette saisine, l'administration a privé le redevable d'une garantie substantielle de procédure.

2010-01-29 CAA Paris n°08PA01102, 7e ch., M. G

A la suite d'une vérification de comptabilité, M. G, qui exerce une activité de conseil aux entreprises soumise à la TVA, s'est vu rappeler des droits supplémentaires de TVA ainsi que des pénalités y afférentes.

Il a alors demandé la saisine de la CDI et n'a reçu la convocation que 27 jours avant la réunion de cette commission, ce qui est contraire à l'[article R60-1 du LPF](#) qui exige un délai minimum de 30 jours.

Cependant, les vices de forme ou de procédure dont est entaché l'avis de la CDI n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne peuvent donc pas entraîner la décharge des redressements ([article L192 du LPF](#)).

2010-01-21 CAA Paris n°08PA03667, 5e ch., M. D

Suite à une vérification de comptabilité, l'EURL D a été redressée sur différents points. M. D a alors saisi la CDI pour deux litiges concernant un produit non comptabilisé et la spécialité des exercices comptables au motif qu'ils n'étaient pas justifiés économiquement.

Or, les différends concernant le bien-fondé de la réintégration d'une plus-value, et non son montant, ainsi que le principe du rattachement d'une charge exceptionnelle constituent des questions de droit n'entrant pas dans le domaine de compétence de la CDI.

2010-01-13 CE n° 323163, 8e et 3e s.s., min. c/ M. P

M. et Mme P ont fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel des redressements leur ont été notifiés selon la procédure de taxation d'office. Suite à la notification des différents redressements, une collaboratrice de l'avocat de M. P a envoyé une lettre informant l'administration du désaccord de M. P quant aux redressements notifiés.

Seuls les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sans qu'il y ait besoin qu'ils disposent d'un mandat de leur client. Les collaborateurs n'ayant pas la qualité d'avocat doivent en revanche être munis d'un mandat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'[article L69 du LPF](#) comme c'est le cas en l'espèce, la CDI peut être saisie. Cependant, M. P n'ayant pas manifesté de désaccord sur les redressements notifiés d'office, l'administration n'était pas tenue de l'informer de la possibilité de saisir ladite commission.

Par conséquent, M. P n'a pas été privé d'une garantie substantielle de procédure.